

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
---------	------------	---------------------

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André, M. VERITE Fabien,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

I-	Affaires financières		
	a.	Compte Financier Unique : 1- Budget Principal Commune 2- Budget Annexe Cantine	Report Report
	b.	Affectation du Résultat 2025	Report



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 01-26022026-Ic

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant Mandataire Date de procuration
Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André, M. VERITE Fabien,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

Délibération n° 01-26022026-Ic

c. Bilan des acquisitions 2025

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales
Monsieur le Maire présente le bilan 2025 des opérations immobilières de la commune :

1-Acquisitions :

Références cadastrales et administratives

Néant

2 – CESSIONS :

Références cadastrales et
administratives

Type

Montant cession €

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **APPROUVE le bilan tel que présenté**

➤ **DIT que ce bilan sera joint au compte Administratif de l'année 2025.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 02-26022026-Id

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

Délibération n° 02-26022026-Id

d. Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD), la Commune peut prétendre à une aide financière pour des projets d'action de prévention de la délinquance.

Parmi les orientations, une aide financière peut être accordée à la Commune pour l'équipement de l'agent de la Police Municipale.

A ce titre, la Commune envisage l'acquisition d'un gilet pare-balles et une caméra-piéton pour équiper la policière municipale. Le coût prévisionnel pour l'acquisition est de 399.38€ HT pour le gilet pare-balle et 825.00€ HT pour la caméra.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser le maire à déposer la demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17		

➤ **AUTORISE le maire à déposer la demande de subvention au titre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance**

➤ **AUTORISE le maire à signer tous les documents à intervenir pour mener à bien cette opération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,
Dominique CHARPENTIER



Le Maire,
Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 03-26022026-Ie

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

Délibération n° 03-26022026-Ie

e. Convention de partenariat entre la Commune et le Département pour le développement de services numériques en bibliothèque « Médiabox »

La médiathèque « La Passerelle » propose depuis 2018 la plateforme numérique « Médiabox » à tous les adhérents. Cette plateforme fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Département permettant l'accès gratuitement et légalement à une offre de musiques, de films et de presse.

Lors de la Commission Permanente du 19 décembre 2025, le Département a validé la convention de partenariat pour le développement de services numériques en bibliothèque pour l'année 2026. La participation sollicitée par le Département est de 0.20€ par habitant identique aux années précédentes.

Cette convention de partenariat présentant les objectifs principaux suivants :

- Sensibilisation et formation des bibliothécaires sur les enjeux des ressources et des services numériques
- Déploiement des services sélectionnés dans les bibliothèques et mise à disposition des applications pour les usagers
- Communication et médiation auprès des publics
- Veille stratégique et évaluation régulière du dispositif et des ressources déployées par le biais des réunions régulières du groupe de suivi

La collectivité doit s'engager à autoriser les bibliothécaires à suivre l'intégralité des journées de formation, à participer aux réunions trimestrielles, à prévoir une présence identifiée de la bibliothèque sur internet, proposer des sessions régulières de sensibilisation et d'action culturelle.

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle plateforme est disponible depuis le 1^{er} avril 2025 avec un nouveau design, et plus de presse locale et des livres numériques. Pour 2025, 865 usagers de la médiathèque La Passerelle ont un compte Médiabox, soit 30 personnes de plus qu'en 2025.

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre son avis sur la poursuite de la mise à disposition de la plateforme « Médiabox » aux adhérents de la médiathèque « La Passerelle ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

- **EMET un avis favorable à la mise à disposition de la plateforme Médiabox avec une participation financière à verser au Département à hauteur de 0.20€/habitant.**
- **PRECISE que les adhérents bénéficieront gratuitement de cette mise à disposition.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Collectivité et le Département pour l'année 2026.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 04-26022026-If

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESANT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

Délibération n° 04-26022026-If

f. Bail civil pour l'immeuble situé 3 rue de la Gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 1708 et suivants

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 94 pour une surface de 1610m² avec un immeuble composé de bureaux et salles pour les activités de culte et un étage pour les besoins personnels du prêtre,

Considérant que l'avenant au bail de l'immeuble situé 3 rue de la Gare arrive à expiration,

Monsieur le Maire précise que l'immeuble est loué à l'association Diocésaine du Mans pour un montant annuel de 746.67€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir entre la Commune et l'Association Diocésaine du Mans un bail civil permettant de déterminer le montant du loyer et la durée du bail.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer annuel suivant l'indice de la référence des loyers du 4^{ème} trimestre, ce qui porterait le loyer annuel à 752.55€, et de fixer la durée du bail à 3 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **ADOpte le montant du loyer à 752.55€ au 1^{er} avril 2026, et sera révisé chaque année suivant l'indice de la référence des loyers du 4^{ème} T pour la mise à disposition de l'immeuble situé 3 rue de la Gare**

➤ **AUTORISE le Maire à signer le bail civil entre la Commune et l'Association Diocésaine du Mans pour une durée de 3 ans, qui sera joint à la présente délibération.**

➤ **Précise que la recette sera inscrite au budget de la Commune à l'article 752 pour l'exercice 2026 et suivants**

Fait et délibéré le jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER

Le Maire,

Arnaud MONGELLA

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 05-26022026-Ig

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires Financières

Délibération n° 05-26022026-Ig

g. Projet d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone Rue de la Gare

Dans le cadre du projet d'enfouissement des réseaux sur la Collectivité, le Département a été sollicité pour la dissimulation des réseaux aériens électriques et génie civil de télécommunication pour la rue de la Gare.

Le coût de l'opération a été estimé à 340000.00€, conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la Commune est de 30% du coût, à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit 102000€.

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise par le Département lors de son Assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés par Orange et financés par la Commune.

- Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 83000€,
- Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100% du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution soit 83 000€ pour la mise en souterrain du réseau de télécommunication

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la Commune,

➤ **SOLLICITE** l'inscription de ce projet dans le programme départemental arrêté par la Commission permanente du Conseil départemental sur avis du comité des sites, pour une réalisation début 2027.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- **SOLLICITE** le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engage à prendre en charge 100% du coût de l'étude soit 20400€ dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux.
- **ACCEPTE** de participer à 30% du coût des travaux pour l'électricité et à 100% du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution,
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet,
- **AUTORISE** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet

Le Conseil Municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 06-26022026-IIa

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 06-26022026-IIa

a. Adoption du règlement intérieur du personnel de la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 8 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la Commune de Connerre,

Le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement. Ce règlement est destiné à informer les agents sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi leurs obligations, leurs responsabilités, et les consignes de sécurité à respecter.

Le Conseil Municipal est sollicité pour se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la Collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **ADOpte** les dispositions du règlement intérieur du personnel de la Commune de Connerre, annexé à la présente délibération

➤ **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Un exemplaire sera mis à disposition dans les locaux de travail de chaque service et un exemplaire sera remis à tout nouvel agent et à tous les agents présents actuellement.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Armand MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 07-26022026-Iib

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 07-26022026-Iib

b. Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025

Le Conseil Municipal

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Pour le temps partiel de droit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet

Article 2 : Organisation du travail

- Pour le temps partiel de droit :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 3 : Quotités de temps partiel

- Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- Pour le temps partiel sur autorisation :

Les agents à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Les agents à temps non complet :

Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Article 4 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **entre 6 mois et un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La demande de renouvellement devra être formulée par écrit dans un délai de deux mois.

Cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

Ce service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif,

Article 5 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 6 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période :

- sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée
- sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessités de service dans un délai d'un mois lorsqu'une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 8 : Suspension du temps partiel

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie. A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant les fonctions à temps complet.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé. A l'issue de la suspension, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour le temps restant à courir.

Article 9 : Retraite progressive

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Hormis le cas où l'autorisation de temps partiel est de droit, l'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

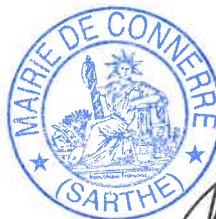
➤ **ADOpte les modalités de mise en œuvre du temps partiel telles que proposées ci-dessus.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 08-26022026-IIc

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 08-26022026-IIc

c. Délibération instituant le télétravail dans la Collectivité

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 Janvier 2026 ;

Le maire rappelle au Conseil Municipal :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose au Conseil Municipal



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

➤ **Détermination des activités éligibles au télétravail :**

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour du site internet
- indexation de documents (GED)
- mise à jour des dossiers informatisés
- programmation
- administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- assistance à distance
- saisie de données
- mise à jour de logiciels

En revanche, il n'est pas autorisé les activités qui nécessitent la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles, ne pouvant être transportées en dehors des locaux tel que les dossiers du personnel, actes d'état civil....

➤ **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

➤ Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone portable mis à disposition par la Collectivité.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

➤ Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 6 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 7 : Modalités et quotités autorisées

Modalités :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 8 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable, téléphone portable.
- Les abonnements internet, électricité resteront à la charge des agents. Lorsqu'un agent a une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 9 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation de conformité devra comporter les éléments suivants :

- Photo du lieu du travail
- Test de connectivité
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 12 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} Mars 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **ADOpte les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessus.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,
Dominique CHARPENTIER



Le Maire
Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 09-26022026-IId

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 09-26022026-IId

d. Délibération relative au régime des astreintes du service technique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 janvier 2026

Considérant la nécessité d'abroger la délibération en date du 12 juin 2014

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **Décide :**

Article 1 : de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision et viabilité hivernale

Il existe différentes catégories d'astreinte :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE

Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour intervenir dans les cas suivants :

- Voirie : accidents, obstacles sur chaussée, accotement ou fossé...
- Bâtiments : fuite d'eau, de gaz ou problème électrique, problème de serrure ou dégradations à la suite de vandalismes...
- Animaux en divagation
- Elections : problème mobilier, urne...
- Manifestations organisées par la Collectivité

Article 2 : Modalités d'organisation

2.1 – Planning :

➤ Du vendredi midi au vendredi midi de la semaine suivante.

Le planning des astreintes est établi, au cours du mois de novembre, pour l'ensemble de l'année N+1, par le responsable du service technique. Celui-ci est revu à chaque trimestre afin de l'adapter avec les congés. Le planning est établi par roulement avec les agents titulaires des habilitations et formations nécessaires.

2.2 – Moyens de communication et d'intervention :

➤ Téléphone portable réservé aux astreintes

L'agent d'astreinte peut être appelé pour intervenir soit par :

- Le Maire ou l'adjoint en astreinte
- Le responsable du service technique
- La Direction (DGS)

➤ Véhicule de service équipé aux normes de sécurité obligatoire (gyrophare, tri-flash, bandes réfléchissantes...).

Un classeur d'intervention comportant des consignes et des fiches de procédure sont à disposition de l'agent d'astreinte. A chaque astreinte, l'agent aura à compléter une fiche d'intervention.

Pendant la période du 01/11 au 15/03 de chaque année, en fonction de la météo, et, à l'appréciation du responsable du service technique, un planning d'intervention sera établi pour les événements climatiques (neige, verglas...).

Article 3 : de fixer la liste des emplois concernés comme suit :

➤ Astreintes d'exploitation : emplois relevant de la filière technique, pour les agents titulaires, stagiaires ayant les habilitations et formations nécessaires :

- Signalisation temporaire
- Habilitation Be manœuvre
- Tronçonnage

→ Lieu de résidence permettant de rejoindre le lieu d'intervention en 20 minutes maximum

→ Connaissance du patrimoine de la Collectivité

➤ Astreintes de décision : mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Article 4 : de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions : filière technique

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence aux taux applicables aux services de l'Etat suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Les périodes d'intervention donneront lieu, prioritairement, à un repos compensateur, à défaut, elles donneront lieu à indemnisation IHTS selon la réglementation en vigueur et, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

résultats arrêtés.					
ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi ou jour de récupération	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	10.00€	8,08€	
PERMANENCE		Trois fois l'indemnité d'exploitation			
samedi, dimanche ou jour férié		Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période			

Article 5: d'abroger la délibération en date du 12 juin 2014.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 10-26022026-IIe

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 10-26022026-IIe

e. Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025.

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,

- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'agent devra compléter le formulaire de demande d'ouverture d'un CET.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque agent est informé des droits à congé épargnés et consommés une fois par an **avant le 1er février de l'année suivante.**

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).
- le report de jours de repos compensateurs

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu **avant le 1er mars de l'année N+1.**

Chaque agent devra compléter le formulaire de demande d'alimentation du CET et le transmettre au service RH, gestionnaire du CET.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 15 février de l'année suivante:

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique et suivant les montants en vigueur.

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL.

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée.

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont fixés suivants les montants en vigueur.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.**

➤ **DECIDE d'abroger la délibération en date du 13 janvier 2011.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 11-26022026-IIf

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 11-26022026-IIf

f. Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : Feuille de pointage



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

Article 1 : Bénéficiaire de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadres d'emplois	Services
Administrative	Rédacteur Adjoint administratifs	Mairie – Centre Municipal de Santé
Technique	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Technique
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Sociale et médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles Auxiliaire de soins	Scolaire – Centre Municipal de Santé
Police Municipale	Agent de Police Municipale	Police Municipale

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

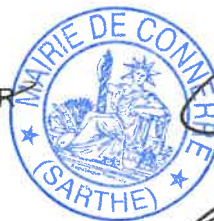
Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Mars 2026.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 12-26022026-IIg

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 12-26022026-IIg

g. Délibération modifiant la délibération du 18 avril 2024 sur l'organisation du temps de travail dans la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et -12,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 novembre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Monsieur le Maire présente les modifications apportées à la délibération du 18 avril 2024 :

➤Service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un régime d'astreinte du vendredi au vendredi. Les conditions et modalités d'indemnisation des astreintes font l'objet d'une délibération en date du 26 février 2026. Pendant la période d'astreinte, le temps d'intervention et le temps domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif et pourra être récupéré ou rémunéré en heures supplémentaires.

• Agent technique intervenant dans les salles sportives :

Du lundi au vendredi : 35 heures

Bornes quotidiennes : 6h00-17h00 réparties sur la semaine

Pause méridienne : 1h30 Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

• **Service entretien des locaux :**

Bornes de travail quotidiennes : 6h00-15h00 sauf le vendredi intervention au CMS de 19h00-20h00 en cas d'ouverture le samedi matin

➤ **Atsem**

Bornes de travail quotidiennes :

- Période scolaire : 8h30-17h45 et le mercredi matin 8h30-11h30
- Période hors scolaires : 7h30-16h45 - 35h00 hebdomadaire – en cas de fortes chaleurs, les horaires pourront être avancés à 7H00.

➤ **Service culturel**

Congés annuels : 4.5 jours*5 = 22.50 jours

➤ **Police municipale**

Bornes quotidiennes : 8h30 à 18h00, par nécessité de service, les horaires pourront être décalés.

Par nécessité de service ou lors des manifestations de la Collectivité, le policier municipal pourra être amené à travailler les samedis, dimanches ou jours fériés.

➤ **Service Centre Municipal de Santé**

- Service médecine générale :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Bornes quotidiennes : 8h30 à 19h15

Pause méridienne obligatoire de 3/4 heure minimum

Congés annuels : 4 jours *5 = 20 jours

- Service dentaire :

Du lundi au vendredi : 37H00 sur 4 jours

Bornes quotidiennes : 8H30 à 19H15

Pause méridienne obligatoire de 3/4 heure minimum

Congés annuels : 4 jours *5 = 20 jours

ARTT : 12 jours

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **DECIDE d'adopter les modifications décrites ci-dessus à la délibération du 18 avril 2024 sur l'organisation du temps de travail.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 13-26022026-IIh

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 13-26022026-IIh

h. Délibération relative aux autorisation spéciale d'absence

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité et donc rémunéré.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

➤ **De droit** : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Autorisations d'absence de droit liées :

- à des motifs civiques
- à un mandat local
- à des motifs syndicaux
- à des motifs professionnels
- à la parentalité
- à des évènements familiaux

➤ **Discrétionnaires** : Certaines ASA ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Il appartient à la collectivité de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Vu le Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7)

Vu le Code général des collectivités territoriales article L2123-2

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Considérant l'avis du Comité Social Territorial ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE

Le Maire propose au Conseil Municipal :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires dans les conditions suivantes :

➤ **Nature et durée :**

Evènement	Nombre de jours minimum	Durées préconisées par le CST	Durées prévues au sein de la collectivité
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
PACS de l'agent	5 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant de l'agent	1 jour ouvrable	2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant du conjoint de l'agent		2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés consécutifs
PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent		2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable		1 jour ouvrable jour de l'évènement
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés consécutifs	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	3 jours ouvrés consécutifs	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvrable	2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant		2 jours ouvrés consécutifs	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	1 jour ouvré
Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvrable	1 jour ouvré	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	3 jours ouvrables	5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée	5 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Maladie ou accident graves des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrables	3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 12 journée	3 jours ouvrés non-consécutifs fractionnement possible en 1/2 journée
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable		1 jour ouvrable
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^e mois de grossesse		Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^e mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	durée de séance sur avis du médecin du travail		Durée de la séance sur avis du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	durée de l'examen		Durée de l'examen
Examens médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA	durée de l'examen dans la limite de 3 examens		durée de l'examen dans la limite de 3 examens
Allaitement	dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois
Représentant des parents d'élèves	durée de la réunion		durée de la réunion
Don du sang	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Don de plasma et plaquettes		durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Vaccination antigrippale		durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

		travail et le lien du prélèvement	
Bilan de santé IRSA		durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lien de travail et le lien du prélèvement
Déménagement du domicile principal		1 jour ouvré	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe		Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe		Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller- retour, dans la limite de deux par an	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an

➤ **Bénéficiaires :**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

➤ **Modalité d'octroi :**

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 2 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

➤ **Conservation des droits :**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

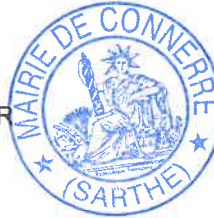
➤ **Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} Mars 2026.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 14-26022026-Iii

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 14-26022026-Iii

i. Modification de la délibération du 9 avril 2015 portant création d'un poste d'assistante dentaire au Centre Municipal de Santé

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu la délibération en date du 9 avril 2015 créant le poste d'auxiliaire de soins spécialité dentaire à temps complet sans le recours au recrutement d'agent contractuel

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier la délibération en date du 9 avril 2015 afin de pouvoir élargir le recrutement à des contractuels en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et de modifier la dénomination du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} Classe.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De modifier la délibération créant l'emploi permanent d'auxiliaire de soins Principal de 2^{ème} classe spécialité assistante dentaire à temps complet.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **ADOpte** la modification de la délibération créant l'emploi permanent d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe à temps complet comme précisé ci-dessus

➤ **DECIDE**, dans le cas d'un recrutement d'un agent contractuel, de fixer la rémunération au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe

➤ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité

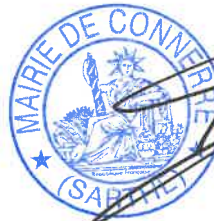
➤ **CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 15-26022026-IIj

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 15-26022026-IIj

j. Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent technique polyvalent

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à compter du 26 février 2026 pour effectuer les missions d'entretien des espaces publics de la Collectivité.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **ADOpte la création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 27 février 2026 et la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

➤ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité**

➤ **CHARGE Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 16-26022026-Iik

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant Mandataire Date de procuration
Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André,
M. VERITE Fabien,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 16-26022026-Iik

k. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Compte tenu de l'activité saisonnière dans le service espace vert, il convient de créer un emploi non permanent saisonnier en qualité d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° précité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **DECIDE**

➤ **Article 1** : De créer un poste non permanent d'adjoint technique pour un accroissement d'activité saisonnière à temps complet pour une période de six mois consécutifs sur l'année 2026.

➤ **Article 2** : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

➤ **Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 17-26022026-III

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
---------	------------	------------------------

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André, M. VERITE Fabien,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

II- Personnel Communal

Délibération n° 17-26022026-III

I. Adhésion au service d'assistance du psychologue du travail du Centre de Gestion de la Sarthe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Monsieur le Maire indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches et, expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ DECIDE

- de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,
- d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- que les crédits seront inscrits au budget,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Alexand MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

N° 18-26022026-IIa1

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

III- Administration Générale

Délibération n° 18-26022026-IIa1

a. Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien :

1- Avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant « Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien »

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Bouloire, Connerré, Montfort-le-Gesnois, Savigné l'Evêque et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont bénéficiaires du dispositif « Petites Villes de Demain » depuis la signature de la convention d'adhésion le 25 octobre 2021. Ensuite, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, dont le but est de mettre en œuvre des actions en faveur de l'aménagement du territoire dans les collectivités bénéficiaires est applicable depuis le 5 juillet 2023.

Un chef de projet dédié au programme « Petites Villes de Demain » et mutualisé au niveau de l'EPCI, a pour mission, depuis son arrivée le 1^{er} novembre 2021, de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Pour permettre la continuité de la mission, un avenant à la convention de financement est proposé jusqu'au terme du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Vu la délibération n°42-27052021-IVa de la Commune de Connerré du 27 mai 2021 approuvant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain

Vu la délibération n°93-09122021-Ih relative à la convention de financement du poste de chef de projet PVD

Vu la délibération n°30-22022023-IIIa de la Commune de Connerré du 22 mars 2023 approuvant la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention à hauteur de 75% du coût annuel brut ;

Considérant que l'avenant a pour objet de proroger la durée de validité de la convention PVD valant ORT,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis sur l'avenant proposé par la Communauté de Communes.

M. Richard Frédéric : est ce que nous avons beaucoup sollicité le chef de projet PVD ?

M le Maire : oui, pour la rédaction de l'ORT, de plus, le chef de projet a été longuement malade. La Convention de l'ORT a été la mission principale. Pour certains dossiers, le chef de projet a été un appui pour les directrices des services des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention permettant de proroger le volet PVD jusqu'au 31 décembre 2026 et le volet ORT jusqu'au 31 décembre 2029.

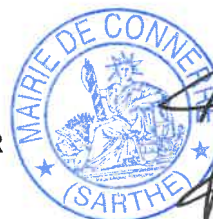
➤ **DECIDE** de fixer la fin du financement du chef de projet au 31 mars 2026.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Anaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

N° 19-26022026-IIa2

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINT Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

III- Administration Générale

Délibération n° 19-26022026-IIa2

a. Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien :

2- Convention de mise à disposition de la salle des Associations dans le cadre des activités du service Jeunesse

Monsieur le Maire fait part du projet du service « Jeunesse » de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien. Le service propose de développer, à Connerré, une offre à destination de la jeunesse communautaire du territoire.

Au vu de la présence du Collège à Connerré, l'installation d'un espace jeunesse, proche de celui-ci, serait cohérent. Les espaces Jeunesse sont des lieux de rencontres, d'échanges, d'information et d'expression. L'espace Jeunesse doit proposer des équipements adaptés et opérationnels, par conséquent, la salle des Associations et les espaces extérieurs, jouxtant le Collège François Grudé, sont bien situés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise à disposition gratuite de la salle des Associations nécessite la mise en œuvre d'une convention entre les deux collectivités

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les locaux et mobilier sont mis à disposition, de définir l'utilisation des biens, et les engagements de chaque collectivité pour l'entretien.

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis sur la convention et autoriser le maire à la signer.

Mme Auger Nicole : nous ne pourrons plus la prendre pour des réunions des associations.

M. le Maire : il y a d'autres salles, salle André Courcelle et la salle Suzanne Jalinier, des tables et chaises seront à prévoir au budget.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : le local sera ouvert à des plages précises.

M. le Maire : il sera ouvert avec présence d'un animateur de la Communauté de Communes.

M. Villa Pierre : ce ne sera pas un usage exclusif.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

M. le Maire : il ne sera pas comme un usage exclusif, d'autres associations pourront utilisées la salle mais elle sera aménagée avec du mobilier, four, fauteuils pour les activités.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : la convention est pour un an, le service a déjà un lien avec le Collège.

M le Maire : oui, la convention pourra être renouvelée. L'espace sera ouvert pour les jeunes de 11 à 17 ans avec un public cible de 478 jeunes.

Après en avoir délibéré, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

- **APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de Connerre et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,
Dominique CHARPENTIER



Le Maire
Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRÉ**

N° 20-26022026-IIa3

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

III- Administration Générale

a. Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien :

Délibération n° 20-26022026-IIa3

3-Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée n°181 section AN située rue Victor Schoelcher en vue de l'installation provisoire de modulaires pour l'accueil des enfants

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a fait part du projet d'extension de la crèche « La Maison des Lutins » à Connerré.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a, par délibération en date du 16 décembre 2025, approuvé l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 10% du montant des travaux HT, plafonné à 50000€

Par courrier réceptionné le 17 février 2026, la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sollicite la Commune de Connerré pour la mise à disposition gratuite d'un terrain viabilisé, propriété de la Commune, pour une durée d'un an à compter de juillet 2026. Le terrain envisagé se situe 2 rue Victor Schoelcher cadastré section AN n°181. L'objectif est l'installation provisoire de modulaires permettant l'accueil des enfants pendant les travaux de la crèche « La Maison des Lutins ».

La Communauté de Communes se charge des travaux nécessaires à l'implantation des modulaires et à la remise en état du terrain après la dépose des modulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **EMET un avis favorable à la mise à disposition gratuite du terrain situé 2 rue Victor Schoelcher**

➤ **AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune de Connerré et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A CONNERRÉ, le 26 Février 2026.

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER

Le Maire

Arnaud MONGELLA

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 21-26022026-IIIb

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 17 :
Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
<u>Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :</u> M. FROGER André, M. VERITE Fabien,		

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

.....
Rapporteur : Monsieur le Maire

III- Administration Générale

Délibération n° 21-26022026-IIIb

b. Convention à intervenir entre la Commune de Connerre et le Département relative à l'entretien d'un carrefour giratoire sur la RD323 dans l'agglomération

Monsieur le Maire rappelle que les aménagements routiers sur la RD323 ont été effectués en 2016 pour permettre l'accès à la Gendarmerie.

Au vu de ces aménagements, le Département a sollicité le déplacement du panneau de sortie d'agglomération à l'ouest de la RD323.

Le rond-point a été créé et financé par la Communauté de Communes et l'entretien de celui-ci était à sa charge suivant convention pour une durée de 10 ans.

Cette convention étant arrivée à son terme, l'entretien du rond-point situé en agglomération revient à la charge de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention entre le Département et la Commune est nécessaire afin de définir les obligations de chacune des collectivités,

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis et autoriser le Maire à signer la convention.

Mme Déreszowski Ghislaine : est ce qu'il est prévu de réaliser des trottoirs ?

M le Maire : c'est possible mais ce sera à la charge de la Commune.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : à qui appartient la parcelle en surplomb pour ensuite récupérer l'avenue Carnot ?

Mme Auger Nicole : à la création de ce chemin, il y avait une pente mais maintenant l'accès est plus compliqué.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : il s'agit d'un rond-point en entrée de ville, cela fait de l'entretien, mais un aménagement serait bien pour la Commune.

Mme Auger Nicole : à la création, nous avons demandé un pot de rillettes, mais cela avait été refusé mais ce serait à redemander.

Après délibération, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- **EMET un avis favorable**
- **ADOpte les termes de la convention, jointe en annexe de la délibération**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre le Département de la Sarthe et la Commune de Connerre tous les documents nécessaires et à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 22-26022026-IIIC

Nombre de conseillers

en exercice : 19 :

Présents : 17 :

Votants : 17 :

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt Six Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 20 Février 2026, s'est rassemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, M. FOURGEREAU Jacky, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant Mandataire Date de procuration

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. FROGER André, M. VERITE Fabien,

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. CHARPENTIER Dominique, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

III- Administration Générale

Délibération n° 22-26022026-IIIC

c. Rue de la Gare : numéro de voirie de la RD33 après transfert en voirie communale

Monsieur le Maire informe que les travaux liés au barreau de liaison RD323-A11 prendront fin au cours des mois mai/juin. La signalisation verticale définitive a été validée par le Département. Après ouverture du barreau, la Route Départementale (RD33) sera transférée à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de numéroté cette voie communale,

Il est proposé au Conseil Municipal de numéroté la voie : VC 115.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, :

Nombre de Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	/	/

➤ **EMET un avis favorable à cette proposition**

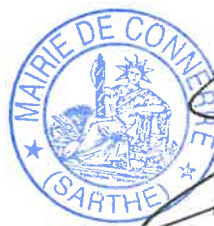
➤ **ADOpte la numérotation de Voie Communale 115 (VC 115).**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.
A CONNERRE, le 26 Février 2026.

Publié le 04/03/2026
Rendue exécutoire
Par son envoi en
Préfecture le 04/03/2026

Le Secrétaire de Séance,

Dominique CHARPENTIER



Le Maire,

Arnaud MONGELLA